

LES NOUVEAUX DÉLAIS DE COMMUNICATIONS DES ARCHIVES PUBLIQUES

	Droit en vigueur <i>terminé</i>	Projet adopté par le Sénat (2ème lecture) <i>2008</i>
REGIME DE PRINCIPE	30 ans	IMMEDIATEMENT COMMUNICABLE
Délibérations du Gouvernement, relations extérieures, monnaie et crédit public, secret industriel et commercial, recherche des infractions fiscales et douanières	30 ans	25 ans
Secret de la défense nationale, intérêts fondamentaux de l'État en matière de politique extérieure, sûreté de l'État, sécurité publique	60 ans	50 ans
Protection de la vie privée		
Document portant un jugement de valeur ou une appréciation sur une personne physique		
Statistiques : cas général	30 ans	25 ans
Statistiques collectées par des questionnaires portant sur des faits et comportements privés (dont recensement)	100 ans (sans dérogation possible)	75 ans
Enquêtes de police judiciaire	100 ans	
Dossiers des juridictions		
État civil : naissance		
Etat civil : mariage		
Etat civil : décès		Immédiatement communicable
Minutes et répertoires des notaires	100 ans	75 ans
Dossier des juridictions et enquêtes de police en matière d'agressions sexuelles	100 ans	100 ans
Documents qui se rapportent aux mineurs (vie privée, dossier judiciaires, minutes et répertoires)	Pas de régime particulier (application des autres délais)	
Dossier de personnel	120 après la naissance	50 ans (délai vie privée)
Sécurité des personnes	Pas de régime particulier (application des autres délais)	100 ans
Secret médical	150 ans après la naissance	25 ans après le décès ou 120 ans après la naissance
Archives dont la divulgation pourrait permettre de concevoir, de fabriquer, d'utiliser ou de localiser des armes de destruction massive (nucléaires, biologiques, chimiques ou bactériologiques)	Pas de régime particulier (application des autres délais)	Incommunicable